



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA REPRISE DES  
CONCESSIONS TEMPORAIRES ÉCHUES NON  
RENOUVELÉES DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

ARRÊTÉ N° 86/21

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NEULISE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-13 et suivants

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 70/21 en date du 17 novembre 2021 approuvant la reprise de concessions échues non renouvelées ;

**VU** l'arrêté municipal n° 30/20 en date du 07 avril 2020 portant règlement du cimetière et notamment son article 9-2 ;

**Considérant** que 5 concessions sont arrivées au terme de leur échéance et du délai légal supplémentaire de deux ans pour permettre leur renouvellement ;

**Considérant** que ces concessions n'ont pas été renouvelées par le titulaire ou par les ayants-droit dans les délais susvisés ;

**Considérant** que la Commune de Neulise doit disposer d'emplacements funéraires suffisants pour répondre à la demande de toutes les familles qui souhaitent inhumer leurs défunts ;

**Considérant** qu'il apparaît nécessaire et opportun de procéder dans le cadre de la gestion du cimetière de Neulise, à la reprise des concessions temporaires échues non renouvelées dans le délai prévu par la législation funéraire ;

**Considérant** qu'un courrier en recommandé avec accusé de réception sera envoyé aux titulaires ou ayants droits dont l'adresse est connue afin de les informer de ladite procédure ;

**Considérant** qu'un affichage légal, sur les sépultures concernées, dans le cimetière et sur le site internet de la Commune peuvent permettre aux familles dont l'adresse n'est pas connue d'être informées de ladite procédure ;

**Considérant** que les concessions échues mentionnées ci-après seront reprises à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et que les familles qui le souhaitent peuvent encore les renouveler avant cette date ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les 5 concessions acquises pour une durée de 30 ans situées dans le cimetière communal référencées comme suit, qui n'auront pas été renouvelées, pourront être reprises par la Commune de Neulise à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et remises en service pour de nouvelles inhumations :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201568-20211124-86\_21-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2021

CONCESSIONS		Acquise le	Expirée le	NOM – Prénom du titulaire
Emplacement	N°			
Carré E – Emplacement 38	116	10/03/1901	09/03/1931	DALLERY Claude
Carré E – Emplacement 86	615	01/01/1983	31/12/2012	ROTS Roger
Carré E – Emplacement 93	621	20/12/1983	19/12/2013	BERAET René
Carré E – Emplacement 95	623	04/05/1984	03/05/2014	BARBIER Joanny
Carré E – Emplacement 100	630	05/03/1988	04/03/2018	RAMBAUD Paul

**Article 2 :**

À défaut de renouvellement de la concession dans le délai imparti visé à l'article 1 du présent arrêté, la Commune procédera à l'exhumation des défunts inhumés dans la sépulture. Les restes mortels seront recueillis et ré-inhumés ainsi que les urnes funéraires avec toutes la décence due aux défunts dans l'ossuaire municipal.

**Article 3 :**

Les familles devront faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets existants sur la concession avant le 1<sup>er</sup> avril 2022.

**Article 4 :**

Faute pour les familles de se conformer à cette disposition, il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets désignés à l'article 3.

**Article 5 :**

Les emblèmes funéraires ainsi enlevés resteront à la disposition des familles pendant un an et un jour.

À l'expiration de ce délai, tous les signes funéraires ainsi enlevés seront considérés comme objets abandonnés et la Commune pourra en disposer librement.

La Commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles, de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

**Article 6 :**

Les matériaux du monument restant sur les concessions non renouvelées dans les délais impartis et qui n'auront pas été retirés par les familles avant le 1<sup>er</sup> avril 2022 pourront être enlevés par la Commune qui en disposera librement, dans l'intérêt du cimetière.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-Préfecture de Roanne, publié et affiché en Mairie ainsi qu'à l'entrée du cimetière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201568-20211124-86\_21-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2021

**Article 8 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans les deux mois à compter de sa publication.

Neulise, le 24/11/2021



Le Maire

Hubert ROFFAT

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le ..25.11.2021.....

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la publication le ..26.11.2021.....



Le Maire,  
Hubert ROFFAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201568-20211124-86\_21-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2021